

FICHE  
INFO

• a v r i l 2 0 2 0 •

## MONUMENT



## HISTORIQUE

## L'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE

LES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS  
DE MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)

Cette fiche est à destination des collectivités concernées par un ou des périmètre(s) de protection de Monument(s) Historique(s) et souhaitant initier un PDA. Si une commune souhaite initier un PDA, elle doit obligatoirement avoir la compétence en matière de document d'urbanisme, si ce n'est pas le cas, alors elle doit interroger l'EPCI compétent.

## LES PRÉALABLES À UN ACCOMPAGNEMENT DE PDA PAR LE CAUE

Le CAUE accompagne les collectivités qui souhaitent remplacer le périmètre automatique de 500 mètres autour d'un Monument Historique par un PDA à condition que la collectivité ait la compétence en document d'urbanisme. Avant de se lancer dans cette procédure, l'architecte-conseiller du CAUE examine avec le demandeur les aspects primordiaux suivants.

// **Evaluer la pertinence de réaliser un PDA** ou non en fonction de l'environnement du Monument, des enjeux locaux, de la typologie et de la taille de la commune.

// **Déterminer la procédure la plus judicieuse** pour la collectivité à savoir si le PDA sera réalisé hors procédure de document d'urbanisme ou via une procédure de document d'urbanisme au regard du contexte et des coûts générés.

// **Mesurer les conséquences de ce nouveau périmètre** qui peut être plus réduit ou élargi par rapport aux 500 mètres et qui supprime les notions de covisibilité et d'avis simple. Ainsi, tous les avis de l'ABF deviennent conformes. L'autorité compétente est donc dans l'obligation de suivre cet avis. Un avis favorable conforme peut également comporter des prescriptions que l'autorité compétente ne pourra écarter.

## CAS 1 : PDA VIA UNE PROCÉDURE DE DOCUMENT D'URBANISME

Si la collectivité compétente en matière d'urbanisme réalise son PDA concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification de son document d'urbanisme, alors elle ajoute la définition d'un nouveau périmètre aux réflexions sur le zonage et suit la procédure définie par le code du patrimoine (articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95) et le code de l'urbanisme (R.131-2).

L'avantage certain de cette procédure pour la collectivité est qu'une **unique enquête publique** porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de PDA.

La collectivité qui fait réaliser son document d'urbanisme par un bureau d'étude, peut tout de même demander l'**accompagnement du CAUE** pour son PDA.

## CAS 2 : PDA HORS PROCÉDURE DE DOCUMENT D'URBANISME

Si la collectivité compétente en matière d'urbanisme réalise son PDA hors procédure de document d'urbanisme, le PDA générera pour elle le **coût d'une enquête publique** (commissaire enquêteur, deux fois deux publications, frais de dématérialisation obligatoire) et des **frais de publicité en fin** de procédure, soit plusieurs milliers d'euros à sa charge.

## CAUE

17 quai Wiltzer  
57 000 METZ  
tel 03 87 74 46 06  
contact@caue57.com

www.caue57.com

## EN SAVOIR +

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), du 7 juillet 2016.
- Code du patrimoine articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95
- Code de l'urbanisme R.131-2
- Schémas des procédures de PDA, via et hors document d'urbanisme du Ministère de la Culture/DGP/SP/SDMHEP (Octobre 2019), disponible au CAUE.

### // Les étapes à suivre dans ce cas 2 :

**1 - La collectivité délibère** sur le fait qu'elle engage un PDA avec le CAUE. La collectivité envoie une copie de la délibération à l'UDAP pour l'informer de sa démarche. La collectivité retourne la convention signée au CAUE et la copie de la délibération. Si le rayon de 500 mètres déborde sur une autre commune, un courrier peut informer la commune concernée de la démarche et il vaut mieux mener une réflexion globale et commune.

**4 - La collectivité**, accompagnée du CAUE, invite l'ABF à une ou plusieurs réunions de présentation, jusqu'à obtention d'un accord de principe.

**6 - La collectivité consulte**, le cas échéant, les communes concernées par le/les périmètre(s) du/des Monuments Historiques par un courrier contenant le rapport de présentation.

**7 - La collectivité transmet le rapport complet de PDA à l'ABF** pour avis (voir schéma du Ministère de la Culture pour les cas d'avis favorable ou défavorable).

**8 - L'enquête publique** inclut la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique. Cette enquête publique est **organisée par le Préfet de Département** mais les **coûts sont facturés à la collectivité** initiatrice du PDA.

**9 - Le Préfet consulte pour accord** l'ABF et l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur le projet de PDA (éventuellement modifié à l'enquête publique). La collectivité compétente en matière d'urbanisme donne son accord sur le PDA par **délibération** (une copie de la délibération est envoyée à l'UDAP et une au CAUE).

**10 - Le Préfet de Région**, par **arrêté**, décide de la **création du PDA**.

**11 - La collectivité** prend les **mesures de publicité** obligatoires : **affichage 1 mois** au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie et mention de cet affichage **dans un journal diffusé dans le département**.

**12 - Le maire** ou le président de l'EPCI, en fonction de l'organe ayant la compétence en urbanisme, prend un **arrêté annexant le PDA au document d'urbanisme**. Si la commune est au RNU, l'arrêté indique la date à laquelle le PDA entre en vigueur. (une copie de l'arrêté est envoyée à l'UDAP et une au CAUE). Les dossiers « droit des sols » sont instruits en prenant en compte le PDA à partir de la date de l'arrêté annexant le PDA au PLU.

**2 - L'architecte-conseiller du CAUE** en charge du dossier débute le **travail de terrain** pour analyser le territoire des abords.

**3 - L'architecte-conseiller** réalise une carte avec une **esquisse de périmètre** qui est **présentée à la collectivité** avec les justifications d'exclusion de certaines zones ou au contraire l'inclusion de nouvelles zones. Cette esquisse de périmètre est envoyée préalablement par le CAUE à l'UDAP pour information et remarques éventuelles.

**5 - Suite à un accord de principe**, l'**architecte-conseiller** réalise le **rapport de présentation complet**, document de synthèse illustré et argumenté qui est envoyé à la collectivité.

Suite aux conclusions de l'enquête, l'**architecte-conseiller** ajuste le **rapport de présentation si nécessaire**.

## CAUE

17 quai Wiltzer  
57 000 METZ  
tel 03 87 74 46 06  
contact@caue57.com

www.caue57.com

### NOUS SOLLICITER - EN PRATIQUE

Après sollicitation par la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme, un architecte-conseiller du CAUE examine avec vous les préalables à un PDA, votre périmètre actuel de 500 mètres et les enjeux spécifiques à votre territoire. Si la pertinence d'un PDA se confirme et que la collectivité souhaite un accompagnement du CAUE, elle doit alors adhérer au CAUE qui lui fera une proposition de convention.

Pour mémoire, si la collectivité est déjà adhérente à MATEC, l'adhésion au CAUE est gratuite et un modèle de délibération est disponible au CAUE.